

NEOEN

Société anonyme
au capital de 170.981.424 euros
Siège social : 6 rue Ménars, 75002 Paris
508 320 017 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration de la Société ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement suivantes qui constituent le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, en complément des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que des statuts de la Société.

Il s'inscrit dans le cadre des recommandations de place visant à garantir le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise, et notamment ceux visées dans le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF (le « **Code AFEP-MEDEF** »).

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 18 décembre 2020.

Il peut être modifié, à tout moment, par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Dispositions générales

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et dix-huit (18) membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % lorsque le Conseil d'administration est composé de plus de huit membres. Lorsque le Conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Le Conseil d'administration sera renouvelé chaque année par roulement, de façon telle que ce roulement porte sur une partie des membres du Conseil d'administration, conformément aux statuts de la Société.

1.2 Indépendance des administrateurs

Le Conseil d'administration veille à l'équilibre de sa composition et de celle des Comités qu'il constitue en son sein, en prenant des dispositions propres à s'assurer que ses missions et celles des Comités qu'il constitue sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, est indépendant le membre du Conseil d'administration qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, ses filiales (collectivement avec la Société, le « **Groupe** ») ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Le Conseil d'administration s'assure que la proportion de membres indépendants soit d'au moins un tiers des administrateurs, étant rappelé que la qualification de membre indépendant n'emporte pas de jugement de valeur sur les qualités et les compétences des membres du Conseil d'administration.

A l'occasion de chaque renouvellement ou nomination d'un membre du Conseil d'administration et au moins une fois par an avant la publication du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société, le Conseil d'administration procède à l'évaluation de l'indépendance de chacun de ses membres (ou candidats). Au cours de cette évaluation, le Conseil, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, examine au cas par cas la qualification de chacun de ses membres (ou candidats) au regard des critères visés dans le Code AFEP-MEDEF tels que rappelés ci-dessous, des circonstances particulières et de la situation de l'intéressé par rapport à la Société. Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et, le cas échéant, à l'assemblée générale lors de l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les critères que doivent examiner le Comité des nominations et des rémunérations et le Conseil d'administration afin de qualifier un administrateur d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêts entre l'administrateur et la direction, la Société, sa société mère ou le Groupe sont les suivants :

- a) ne pas être salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société, ni salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de sa société mère ou d'une société ou entité du Groupe ou d'une société consolidée par la société mère et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- b) ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- c) ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil, significatif de la Société ou du Groupe, ou pour lequel la Société ou le Groupe représente une part significative de l'activité. Il est précisé que l'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou le Groupe est débattue par le Conseil d'administration et que les critères ayant conduit à cette appréciation sont explicités dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- d) ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ;
- e) ne pas avoir été, au cours des cinq années précédentes, commissaire aux comptes de la Société ;
- f) ne pas être administrateur de la Société depuis plus de douze (12) ans, étant précisé que la perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date des douze (12) ans.

Pour les membres du Conseil d'administration détenant dix pour cent (10%) ou plus du capital ou des droits de vote de la Société, ou représentant une personne morale détenant une telle participation, le Conseil d'administration, sur rapport du Comité des nominations et rémunérations, se prononce sur la qualification d'indépendant en prenant spécialement en compte la composition du capital de la Société et l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le Conseil d'administration peut estimer que l'un quelconque de ses membres, bien que remplissant les critères visés ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil d'administration peut estimer que l'un quelconque de ses membres ne remplissant pas les critères ci-dessus est cependant indépendant en motivant sa décision.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

1.3 Administrateur Référent

Le Conseil d'administration peut décider de désigner un administrateur référent s'il l'estime utile ou nécessaire, dans les conditions fixées par le présent article.

1.3.1 Nomination de l'Administrateur Référent

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres qualifiés d'indépendants, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, un administrateur référent (l'« **Administrateur Référent** »).

L'Administrateur Référent est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et peut être révoqué de ses fonctions d'Administrateur Référent, à tout moment, par le Conseil d'administration, étant précisé que ses fonctions prennent fin par anticipation dans l'hypothèse où la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de directeur général interviendrait avant la fin de son mandat.

1.3.2 Missions et pouvoirs de l'Administrateur Référent

Les missions de l'Administrateur Référent sont les suivantes :

Organisation des travaux du Conseil

L'Administrateur Référent :

- peut être consulté par le Président du Conseil d'administration sur les projets de calendrier des réunions soumis à l'approbation du Conseil et sur le projet d'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'administration. Il peut proposer au Président l'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ;
- peut solliciter du Président la convocation du Conseil sur un ordre du jour déterminé ;
- peut réunir les membres du Conseil d'administration en dehors de la présence des dirigeants mandataires sociaux en sessions dites *executive sessions*, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, sur un ordre du jour précis ;
- préside les réunions du Conseil en l'absence du Président ;
- veille au respect du règlement intérieur ;
- assiste le Comité des nominations et des rémunérations dans les travaux d'évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration et rend compte de cette évaluation au Conseil d'administration.

Relations avec les administrateurs

L'Administrateur Référent entretient un dialogue régulier et libre avec chacun des membres du Conseil d'administration, en particulier les administrateurs indépendants, et peut se faire si nécessaire leur porte-parole auprès du Président. L'Administrateur Référent s'assure que les membres du Conseil d'administration soient en mesure d'exercer leur mission dans les meilleures conditions possibles et bénéficient notamment d'un haut niveau d'information en amont des réunions du Conseil d'administration.

Fonctionnement des organes de gouvernance

L'Administrateur Référent :

- peut assister et participer à toute réunion des Comités, y compris ceux dont il n'est pas membre. S'il n'est pas membre du Comité des nominations et des rémunérations, il est associé de plein droit aux travaux de ce Comité ; et
- peut être désigné en qualité de président d'un ou plusieurs comités du Conseil.

Gestion des conflits d'intérêts

Nonobstant l'obligation de déclaration des conflits d'intérêts qui s'impose à chaque membre du Conseil d'administration prévue à l'article 3.3. du présent règlement intérieur, l'Administrateur Référent porte à l'attention du Conseil d'administration toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, qu'il aurait identifiée.

Relations avec les actionnaires

L'Administrateur Référent prend connaissance des demandes des actionnaires en matière de gouvernance et veille à ce qu'il leur soit répondu.

Il assiste le Président-directeur général pour répondre aux demandes d'actionnaires, se rend disponible pour rencontrer certains d'entre eux et fait remonter au Conseil les préoccupations éventuelles des actionnaires en matière de gouvernance.

Ressources mises à disposition de l'Administrateur Référent et compte-rendu de son activité

En vue de l'exercice des missions visées ci-dessus, l'Administrateur Référent a accès à tous les documents et informations qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'Administrateur Référent rend compte de ses travaux annuellement au Conseil d'administration lors de l'évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration prévue à l'article 7 du présent règlement intérieur. Il est présent lors des assemblées générales d'actionnaires et peut être invité par le Président à rendre compte de son action au cours de ces assemblées.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Participation aux réunions du Conseil d'administration

2.1.1 Convocation des administrateurs

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum quatre fois par an, sur convocation de son Président et toutes les fois qu'il le juge convenable.

Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées et doit convoquer le Conseil d'administration aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans les 10 jours calendaires de la réception des demandes qui lui sont formulées.

Le nombre des séances du Conseil d'administration et des réunions des Comités du Conseil d'administration tenues au cours de l'exercice écoulé doit être indiqué dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui doit également donner aux actionnaires toute information utile sur la participation des administrateurs à ces séances et réunions.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues à l'article 2.4.2 ci-dessous.

2.1.2 Autres participants

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président peut décider de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non de la Société, et en cas de dissociation des fonctions de Président et de directeur général, le directeur général si ce dernier n'est pas administrateur, à présenter un dossier ou participer aux discussions préparatoires aux délibérations.

Des membres de la direction peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration à la demande du Président ou du directeur général avec l'accord du Président.

En cas d'admission d'un tiers non-administrateur, le Président lui rappelle ses obligations de confidentialité sur les informations recueillies lors du Conseil d'administration.

2.2 Ordre du jour

Les réunions du Conseil d'administration se déroulent suivant l'ordre du jour arrêté par le Président et notifié aux administrateurs. Chaque fois que les circonstances le permettent, les éléments et documents nécessaires à leur réflexion sont adressés aux administrateurs préalablement à la réunion.

Tout rapport destiné à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires doit faire l'objet d'une présentation et approbation en réunion du Conseil d'administration.

2.3 Bureau

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique. Les conditions d'éligibilité, la durée de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs sont fixées par les statuts. Le Président préside les séances du conseil d'administration. En l'absence du Président, l'Administrateur Référent préside le Conseil d'administration.

En l'absence du Président et de l'Administrateur Référent, le Conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Conseil d'administration nomme également en fixant la durée de ses fonctions un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs soit en dehors d'eux. Il a notamment pour mission de conserver les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et est habilité à certifier conformes les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

2.4 Délibérations

2.4.1 Registre des présences

Il est tenu un registre des présences signé par les administrateurs participant à la séance. Les procurations sont annexées au registre des présences.

2.4.2 Participation aux réunions du Conseil d'administration par visioconférence ou des moyens de télécommunication

Dans le respect des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de Commerce, et tel que prévu à l'article 14.3 des statuts, les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations afin de leur permettre de participer aux réunions du Conseil d'administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions prévues ci-dessus.

Le registre de présence mentionne les noms des membres qui participent à la réunion du Conseil d'administration par de tels moyens.

Le procès-verbal devra faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique lorsqu'il aura perturbé le déroulement de la séance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, respectivement relatifs à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion et à l'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion du Groupe.

Les exclusions précitées portent uniquement sur la prise en compte des participants à distance dans le quorum et la majorité et non pas sur la possibilité des administrateurs concernés de participer à la réunion et de donner leur avis, à titre consultatif sur les décisions concernées.

La participation par visioconférence ou télécommunication pourra également être refusée pour des raisons techniques par le Président, dans la mesure où ces raisons techniques empêcheraient la tenue du Conseil d'administration par visioconférence ou télécommunication dans les conditions légales et réglementaires applicables.

2.5 Consultation écrite des administrateurs

Aux fins de procéder à une consultation écrite des administrateurs dans les cas prévus par la loi et les statuts de la Société, le Président du Conseil d'administration doit adresser à ou mettre à disposition de chaque administrateur, le texte des délibérations proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les administrateurs disposent d'un délai de 5 jours à compter de l'envoi ou de la mise à disposition des projets de délibérations pour émettre leur vote par écrit, sauf délai plus court demandé par le Président du Conseil d'administration en cas d'urgence. Le vote est formulé pour chaque délibération par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des administrateurs doit être adressée à la Société par courrier électronique ou lettre remise en main propre contre décharge ou par acte sous seing privé à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du Conseil et de Président entraînent l'engagement de satisfaire à tout moment aux conditions et obligations requises par la loi, les statuts de la Société et le présent règlement intérieur notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats. Chaque membre du Conseil est soumis aux principes suivants :

- 3.1 Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil d'administration doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.
- 3.2 Chaque membre du Conseil d'administration représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.
- 3.3 Chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, et doit s'abstenir de participer au débat et au vote de la délibération correspondante.
- 3.4 Chaque membre du Conseil d'administration doit présenter les qualités essentielles suivantes :
 - il doit être soucieux de l'intérêt social ;
 - il doit avoir une qualité de jugement, en particulier des situations, des stratégies et des personnes, qui repose notamment sur son expérience ;
 - il doit avoir une capacité d'anticipation lui permettant d'identifier les risques et les enjeux stratégiques ;

- il doit être intègre, présent, actif et impliqué.
- 3.5 L'acceptation de la fonction de membre du Conseil d'administration implique de consacrer à cette fonction le temps et l'attention nécessaires. En particulier, chaque membre du Conseil d'administration, à l'exception des membres personne morale, des représentants permanents des personnes morales, des personnes physiques représentant en leur nom propre des actionnaires investisseurs financiers sous réserve des limitations légales, s'engage à ne pas accepter d'exercer plus de quatre (4) autres mandats de membre du Conseil d'administration ou de surveillance dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères, et doit tenir informé le Conseil d'administration des mandats exercés dans de telles autres sociétés, y compris de sa participation aux comités du conseil de ces sociétés françaises ou étrangères.
- 3.6 Chaque membre du Conseil d'administration doit être assidu et participer, sauf motif exceptionnel, à toutes les réunions du Conseil et du ou des Comités dont il est membre.
- 3.7 Chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de s'informer afin de pouvoir intervenir de manière utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Il a le devoir de demander, dans les délais appropriés, l'information utile dont il estime avoir besoin pour accomplir sa mission.
- 3.8 Chaque membre du Conseil d'administration est tenu, s'agissant des informations non publiques acquises dans l'exercice de ses fonctions, à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par la réglementation en vigueur.
- 3.9 Chaque membre du Conseil d'administration doit respecter la réglementation applicable en matière d'abus de marchés et d'information privilégiée. En outre, il doit déclarer à la Société toute opération effectuée sur les titres de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions font l'objet d'un rappel annuel à l'ensemble des membres du Conseil d'administration et d'une information ponctuelle en cas de changements significatifs. L'ensemble de leurs obligations et interdictions en la matière ainsi que les sanctions encourues sont rappelées dans la charte de déontologie boursière de la Société.
- 3.10 Chaque membre du Conseil d'administration doit être propriétaire (directement ou indirectement) d'au moins 500 (cinq cent) actions pendant toute la durée de son mandat et en tout état de cause au plus tard dans les six mois suivant sa nomination. En cas de détention indirecte, l'administrateur concerné en informe le Président du Conseil d'administration ou le secrétaire du Conseil ou à défaut, le secrétaire général de la Société.

Lors de l'accès à leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration doivent mettre les titres qu'ils détiennent au nominatif. Il en est de même des titres acquis ultérieurement.

- 3.11 Chaque membre du Conseil d'administration s'efforcera d'assister aux assemblées générales d'actionnaires de la Société.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Généralités

Le Conseil d'administration assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts de la Société et les règlements intérieurs du Conseil et de ses Comités. Il détermine et apprécie les orientations, objectifs et performances de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les

documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration s'attache en outre à promouvoir la création de valeur sur le long terme de l'entreprise en tenant compte notamment des dimensions sociales, sociétales et environnementales de ses activités. Il propose, le cas échéant, toute évolution statutaire de l'objet social qu'il estime opportune. Il est également informé de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux auxquels l'entreprise est confrontée y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale.

Le Conseil d'administration examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence. A cette fin, le Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment de la part des dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Le Conseil d'administration s'assure que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs mettent en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

En matière d'évaluation régulière des conventions portant sur des conventions courantes et conclues à des conditions normales, le Conseil d'administration s'assure qu'annuellement une réunion examine à nouveau le caractère courant des conventions poursuivies. Au cours de l'exercice social, un suivi des conventions courantes est mis en place et géré par un comité *ad hoc* composé du directeur financier groupe et du secrétaire général. Ce suivi est synthétisé dans un tableau de suivi comportant la date de conclusion de la convention, ses principales caractéristiques ainsi que les raisons ayant poussées à la considérer comme courante.

4.2 Matières réservées du Conseil d'administration

Sans préjudice des décisions expressément réservées par la loi aux assemblées générales d'actionnaires, et sans préjudice du pouvoir général du Conseil d'administration de se saisir de toute question intéressant la marche des affaires sociales, les décisions suivantes relatives à la Société et/ou l'une de ses filiales, selon le cas, et toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle résultant de l'une des décisions suivantes, que le directeur général et/ou les directeurs généraux délégués souhaiteraient prendre seront soumises à l'accord préalable du Conseil d'administration, qui se prononcera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (i) toute acquisition ou cession (notamment par voie de vente, fusion, scission ou apport partiel d'actif) par la Société ou par l'une de ses filiales (ou de l'une ou l'autre) d'un actif ou d'une participation pour un prix unitaire supérieur à 10.000.000 euros (à l'exception des éventuelles opérations à réaliser par la Société ou l'une de ses filiales sur les actifs ou titres des filiales détenues, dans chaque cas, directement ou indirectement, à 100% par la Société) ;
- (ii) l'approbation ou la modification du budget annuel de la Société ;
- (iii) tout investissement par la Société ou l'une de ses filiales, immédiatement ou à terme, en fonds propres ou dépense relatif à un projet non prévu au budget (y compris tout partenariat ou contrat de *joint venture*) d'un montant unitaire supérieur à 15.000.000 euros ;
- (iv) tout investissement ou dépense réalisé par la Société ou l'une de ses filiales relatif à un projet prévu au budget ou autorisé par le Conseil d'administration ou le Comité de surveillance, selon le cas, pour un montant qui entraîne un accroissement de plus de 15% des fonds propres prévus au budget ou autorisé par le Conseil d'administration ou le Comité de surveillance, selon le cas, pour ledit projet ;

- (v) l'adoption d'un nouveau business plan ou toute modification du business plan en cours ;
- (vi) toute modification de la forme ou de l'objet social de la Société et tout changement stratégique dans la nature de ses activités ;
- (vii) tout transfert ou cession de la totalité ou quasi-totalité des actifs de la Société ou toute fusion, scission, dissolution, liquidation de la Société (à l'exception des éventuelles opérations avec une société du Groupe qui ne sont que des opérations de réorganisation interne sans incidence sur les droits et obligations des associés) ;
- (viii) la conclusion ou la modification par la Société de toute convention d'emprunt ou de financement *corporate* auprès d'une personne autre qu'une société du Groupe ou un de ses actionnaires et toute garantie, tout cautionnement ou tout autre engagement de payer similaire de la Société d'un montant supérieur à 5% du montant total de l'endettement du Groupe, étant précisé que tous les projets faisant partie de la même décision ou du même appel d'offre seront cumulés pour l'appréciation des seuils prévus au présent paragraphe (viii) ;
- (ix) la décision de (x) changer la place de cotation de la Société, (y) réaliser l'introduction en bourse de la Société sur un autre marché réglementé en plus de celui d'Euronext Paris et (z) réaliser l'introduction en bourse sur un marché réglementé ou régulé d'une filiale de la Société ; et
- (x) la décision de transférer le siège social hors de France (ou de déplacer les principaux centres de décision hors de France).

ARTICLE 5 - INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque membre du Conseil d'administration peut bénéficier à sa demande, lors de sa nomination, d'une formation complémentaire sur les spécificités de la Société et des sociétés qu'elle contrôle, leurs métiers, leur secteur d'activité et leurs enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale.

La Société a l'obligation de fournir à ses administrateurs en temps utile, l'information utile à une participation efficace aux travaux du Conseil d'administration de manière à les mettre en mesure d'exercer leur mandat dans des conditions appropriées, le délai de fourniture de cette information étant toutefois réduit afin de tenir compte des situations d'urgence ou de nécessité motivées ou avec l'accord de l'ensemble des administrateurs participant à la réunion. Il en est de même à tout moment de la vie de la Société lorsque l'importance ou l'urgence de l'information l'exige. Cette information permanente doit comprendre toute information pertinente, y compris critique, concernant la Société, et notamment des articles de presse et rapports d'analyse financière.

Le Conseil d'administration est informé de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la Société.

Ces règles ne portent pas seulement sur les opérations externes d'acquisition ou de cession, mais aussi sur les investissements importants de croissance organique ou sur les opérations significatives de restructuration interne.

Le Conseil d'administration est informé en temps utile de la situation de liquidité de la Société afin de prendre, le cas échéant, les décisions relatives à son financement et à son endettement.

Un administrateur doit demander au Président du Conseil tout complément d'information qu'il juge nécessaire au bon accomplissement de sa mission, notamment au vu de l'ordre du jour des réunions. Si un administrateur considère qu'il n'a pas été mis en situation de délibérer en toute connaissance de cause, il a le devoir de l'indiquer au Conseil et d'exiger l'information indispensable.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS

Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration, dans le respect de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale :

- répartit entre ses membres l'enveloppe globale annuelle de rémunération allouée au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires, en tenant compte de critères objectifs dont la participation effective des administrateurs au Conseil d'administration et aux Comités. Une quote-part fixée par le Conseil d'administration et prélevée sur l'enveloppe globale annuelle allouée au Conseil d'administration est versée aux membres des Comités ;
- peut allouer une part supérieure aux administrateurs aux Présidents ou membres des Comités du Conseil d'administration et/ou à l'Administrateur Référent, si un tel administrateur a été désigné ;
- détermine le montant de la rémunération du Président ;
- peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

Les montants alloués à titre de partie fixe seront réglés *pro rata temporis* dès lors que les mandats commencent ou prennent fin en cours d'exercice.

La rémunération des membres du Conseil d'administration est payée annuellement, à terme échu.

Les règles de répartition de l'enveloppe globale annuelle de rémunération des membres du Conseil d'administration et les montants individuels des versements effectués à ce titre aux membres seront exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, étant entendu que le montant global versé aux membres du Conseil d'administration, y compris au titre de leurs missions au sein des Comités, à l'exclusion cependant des remboursements de frais justifiés, ne pourra excéder le montant autorisé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 7 - EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration doit évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires en analysant périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement. A cette fin, une fois par an, le Conseil d'administration doit, sur rapport du Comité des nominations et des rémunérations, consacrer un point de son ordre du jour à l'évaluation de ses modalités de fonctionnement.

Une évaluation formalisée du Conseil d'administration et des Comités est réalisée tous les trois ans au moins, sous la direction Comité des nominations et des rémunérations assisté par l'Administrateur Référent, et le cas échéant, avec l'aide d'un consultant extérieur. Il examinera notamment les points suivants :

- l'adéquation, à l'exercice de ses missions, de la fréquence et de la durée de ses réunions ainsi que de l'information dont lui-même et chacun de ses membres disposent pour délibérer utilement ;
- la qualité des travaux préparatoires des Comités et leur composition qui doit être de nature à garantir l'objectivité de l'instruction des affaires qu'ils examinent ;
- l'opportunité de réserver au Conseil d'administration certaines catégories de décisions ;
- les manquements éventuels des membres du Conseil d'administration à leurs devoirs.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise informe les actionnaires des évaluations réalisées et des suites données.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise comportera également un exposé sur l'activité du Conseil d'administration et des Comités au cours de l'exercice écoulé et fournira des informations sur la participation effective des membres à ces réunions.

ARTICLE 8 - CENSEURS

Le Conseil d'administration peut procéder à la nomination de censeurs. Les conditions d'éligibilité et la durée de leurs fonctions sont fixées par les statuts. Le Conseil d'administration s'assure notamment que les censeurs connaissent la réglementation relative aux abus de marché, et plus spécifiquement les règles d'abstention, d'utilisation et de communication d'une information privilégiée.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du Conseil d'administration et peuvent être consultés par celui-ci. Ils doivent être convoqués à chaque réunion du Conseil d'administration dans les mêmes conditions que les administrateurs. En toute hypothèse, les censeurs ne disposent pas du droit de vote et, à ce titre, ne participent pas au vote des décisions du Conseil d'administration. En cas de situation de conflits d'intérêts, y compris potentiels, les censeurs n'assistent pas aux débats.

Le Conseil d'administration peut confier des missions spécifiques aux censeurs. Ils peuvent faire partie, et présider, sous réserve du respect des recommandations du Code AFEP-MEDEF, notamment s'agissant des exigences d'indépendance, des comités créés par le Conseil d'administration.

L'éventuelle rémunération des censeurs est fixée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider de reverser aux censeurs une quote-part de l'enveloppe globale annuelle de rémunération qui lui est allouée par l'assemblée générale et autoriser le remboursement des dépenses engagées par les censeurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 9 - CREATION DES COMITÉS

En application de l'article 15 des statuts, le Conseil d'administration a, au cours de sa séance du 12 septembre 2018, décidé la création de deux Comités permanents, le Comité d'audit et le Comité des nominations et des rémunérations.

Figure en annexe au présent document le règlement intérieur de chacun des Comités du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration s'assure que la proportion des membres indépendants soit de deux tiers pour le Comité d'audit et de plus de la moitié pour le Comité des nominations et des rémunérations.

Le Conseil d'administration nomme le Président du Comité parmi ses membres, pour la durée de son mandat de membre de ce Comité. Un censeur peut être Président du Comité des nominations et des rémunérations.

Chaque Comité rend compte de l'exécution de sa mission à la prochaine séance du Conseil d'administration.

Chaque Comité définit la fréquence de ses réunions, qui se tiennent au siège social ou en tout autre lieu décidé par le président, qui détermine l'ordre du jour de chaque réunion.

Le Président d'un Comité peut décider d'inviter l'ensemble des membres du Conseil d'administration à assister à une ou plusieurs de ses séances. Seuls les membres du Comité prennent part à ses délibérations. Chaque Comité peut inviter à ses réunions toute personne de son choix.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunication est autorisée pour toute réunion de chaque Comité : les moyens utilisés doivent permettre, en temps réel et continu, la transmission de la parole et, le cas échéant, de l'image animée des membres qui doivent pouvoir être vus par tous. Ces moyens doivent également permettre l'identification de chacun des membres et garantir leur participation effective aux réunions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres de chaque Comité qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions prévues ci-dessus.

Le procès-verbal de chaque réunion est établi, sauf disposition particulière, par le secrétaire de séance désigné par le président du Comité, sous l'autorité du président du Comité. Il est transmis à tous les membres du Comité.

Dans son domaine de compétence, chaque Comité émet des propositions, recommandations ou avis susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil d'administration. A cette fin, il peut procéder ou faire procéder à toutes études techniques externes sur des sujets relevant de leur compétence, aux frais de la Société, après en avoir informé le Président du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. Le Président du Comité décide des conditions dans lesquelles il rend compte au Conseil de ses travaux.

La rémunération du Président et des membres de chaque Comité est fixée par le Conseil d'administration, et prélevée sur l'enveloppe globale annuelle de rémunération allouée par l'assemblée générale.

ANNEXE 1 REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'audit est en charge du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

ARTICLE 1 - MISSIONS DU COMITÉ

La mission du Comité d'audit est d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et de s'assurer de l'efficacité du dispositif de suivi des risques et de contrôle interne opérationnel, afin de faciliter l'exercice par le Conseil d'administration de ses missions de contrôle et de vérification en la matière.

Dans ce cadre, le Comité d'audit exerce notamment les missions principales suivantes :

(i) *Suivi du processus d'élaboration de l'information financière*

Le Comité d'audit doit examiner, préalablement à leur présentation au Conseil d'administration, les comptes sociaux et consolidés, annuels ou semestriels, et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables utilisées pour l'établissement de ces comptes. Le Comité se penchera, si besoin, sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts. Le Comité devra se prononcer sur tout changement significatif dans les principes comptables appliqués par la Société pour la préparation de ses comptes consolidés (annuels et semestriels), autrement qu'à raison de la modification des normes IAS/IFRS.

Le cas échéant, le Comité d'audit formule des recommandations pour garantir l'intégrité de l'information financière.

Le Comité d'audit doit notamment examiner les provisions et leurs ajustements et toute situation pouvant générer un risque significatif pour le Groupe, ainsi que toute information financière ou tout rapport trimestriel, semestriel ou annuel ou sur la marche des affaires sociales, ou établi à l'occasion d'une opération spécifique (apport, fusion, opération de marché...).

Dans la mesure du possible, cet examen devra avoir lieu deux (2) jours avant l'examen fait par le Conseil d'administration.

L'examen des comptes devra être accompagné d'une présentation des commissaires aux comptes indiquant les points essentiels des résultats de l'audit légal et des options comptables retenues, ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques, y compris ceux de nature sociale et environnementale, et les engagements hors bilan significatifs de la Société.

(ii) *Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques relatifs à l'information financière et comptable*

Le Comité d'audit doit s'assurer de la pertinence, de la fiabilité et de la mise en œuvre des procédures de contrôle interne, d'identification, de couverture et de gestion des risques de la Société relatifs à ses activités et à l'information comptable, financière et extra-financière.

Le Comité d'audit doit également examiner les risques et les engagements hors bilan significatifs de la Société et de ses filiales. Le Comité d'audit doit notamment entendre les responsables de l'audit interne, s'il y en a, et examiner régulièrement la cartographie des risques

financiers et non-financiers. Si le service d'audit interne est créé, le Comité d'audit doit en outre donner son avis sur son organisation et être informé de son programme de travail. Il doit être destinataire des rapports d'audit internes ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

(iii) *Suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés par les commissaires aux comptes de la Société*

Le Comité d'audit doit s'informer et opérer un suivi auprès des commissaires aux comptes de la Société (y compris hors de la présence des dirigeants), notamment de leur programme général de travail, des difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de leur mission, des modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes de la Société ou aux autres documents comptables, des irrégularités, anomalies ou inexactitudes comptables qu'ils auraient relevées, des incertitudes et risques significatifs relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, des conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente et des faiblesses significatives du contrôle interne qu'ils auraient découvertes.

Le Comité d'audit entend régulièrement les commissaires aux comptes, notamment lors des réunions du Comité traitant de l'examen du processus d'élaboration de l'information financière et de l'examen des comptes, afin qu'ils rendent compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

Le Comité d'audit peut se faire communiquer par les commissaires aux comptes, dès lors qu'ils en font la demande, les constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles qu'il a réalisés auprès des commissaires aux comptes de la Société relatives à :

- l'évaluation de la conception du système de contrôle interne de qualité ;
- l'évaluation du contenu du dernier rapport de transparence ; et
- le contrôle de la mission de certification des comptes de la Société.

(iv) *Suivi des commissaires aux comptes*

Procédure de sélection et de renouvellement des commissaires aux comptes

Le Comité d'audit émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Cette recommandation adressée au Conseil d'administration est élaborée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lors de l'échéance des mandats des commissaires aux comptes, le Comité d'audit soumet une recommandation au Conseil d'administration. À moins que cette recommandation ne concerne le renouvellement du mandat du ou des commissaires aux comptes, elle est justifiée et comporte au moins deux choix possibles pour la mission d'audit et indique, parmi ces possibilités, la préférence dûment motivée du Comité d'audit pour l'une d'entre elles.

A moins qu'il ne s'agisse du renouvellement du mandat du ou des commissaires aux comptes, cette recommandation concernant la sélection des commissaires aux comptes doit être précédée, d'un appel d'offres supervisé par le Comité, qui valide notamment le cahier des charges et le choix des cabinets consultés.

Suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes

Afin de permettre au Comité d'audit de suivre, tout au long du mandat des commissaires aux comptes, les règles d'indépendance et d'objectivité de ces derniers, le Comité d'audit doit notamment se faire communiquer chaque année :

- la déclaration d'indépendance des commissaires aux comptes ;
- le montant des honoraires versés au réseau des commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par la Société ou l'entité qui la contrôle au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des commissaires aux comptes ; et
- une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission des commissaires aux comptes.

Le Comité d'audit doit en outre examiner avec les commissaires aux comptes les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. Il doit notamment s'assurer que le montant des honoraires versés par la Société et le Groupe, ou la part qu'ils représentent dans le chiffre d'affaires des cabinets et des réseaux, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des commissaires aux comptes.

Approbation des services autres que la certification des comptes (SACC)

Sous réserve qu'elle ne soit pas interdite par les dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014, le Comité d'audit approuve la fourniture des services autres que la certification des comptes mentionnés à l'article L. 822-11-2 du Code de commerce par les commissaires aux comptes ou les membres de leurs réseaux, que ce service soit rendu à la Société ou à une entité qui la contrôle ou qu'elle contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité d'audit est composé de 3 membres tous choisis parmi les administrateurs et dont au moins deux tiers sont désignés parmi les membres indépendants du Conseil d'administration au sens de l'article 1.2 du règlement intérieur du Conseil d'administration.

Les membres du Comité d'audit peuvent démissionner lors de toute réunion du Conseil d'administration sans motif, ni préavis. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil d'administration peut révoquer *ad nutum* tout membre du Comité d'audit, sans qu'il soit besoin de justifier une telle révocation.

En particulier, conformément aux dispositions légales applicables, les membres du Comité doivent disposer de compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Tous les membres du Comité d'audit doivent bénéficier lors de leur nomination d'une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société.

La durée du mandat des membres du Comité d'audit coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le président du Comité d'audit est désigné, après avoir fait l'objet d'un examen particulier, par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des nominations et rémunérations parmi les membres indépendants au sens de l'article 1.2 du règlement intérieur du Conseil d'administration. Le Comité d'audit ne peut comprendre aucun dirigeant mandataire social exécutif.

Le secrétariat des travaux du Comité d'audit est assuré par toute personne désignée par le Président du Comité d'audit ou en accord avec celui-ci.

ARTICLE 3 - RÉUNIONS DU COMITÉ

Le Comité d'audit peut valablement délibérer soit en cours de réunions, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Conseil d'administration à l'article 2.4.2 du règlement intérieur du Conseil d'administration, sur convocation de son Président ou du secrétaire du Comité d'audit, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux. Les membres du Comité d'audit ne peuvent donner mandat à un autre membre de les représenter.

Les recommandations émises par le Comité d'audit sont adoptées à la majorité simple des membres participant à la réunion, chaque membre étant titulaire d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité ou, en son absence, d'un autre membre indépendant est prépondérante.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité d'audit se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins deux fois par an à l'occasion de la préparation des comptes annuels et des comptes semestriels.

Les réunions se tiennent avant la réunion du Conseil d'administration et, dans la mesure du possible, au moins deux jours avant cette réunion lorsque l'ordre du jour du Comité d'audit porte sur l'examen des comptes semestriels et annuels préalablement à leur examen par le Conseil d'administration.

Les délibérations du Comité d'audit sont constatées par des procès-verbaux établis en un exemplaire dactylographié approuvé par le Comité d'audit en séance même ou lors de la séance suivante. Ces procès-verbaux sont commentés par les membres du Comité d'audit qui le souhaitent.

ARTICLE 4 - TRAVAUX DU COMITÉ

Le Comité d'audit dispose de tous les moyens qu'il juge nécessaires pour mener à bien sa mission.

Le Comité d'audit peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil d'administration, après en avoir informé le directeur général et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration.

Le Comité d'audit peut ainsi entendre les commissaires aux comptes de la Société et des sociétés du Groupe et le directeur financier de la Société. Ces auditions peuvent se tenir, si le Comité d'audit le souhaite, hors la présence des dirigeants de la Société. Il peut, en outre, demander au directeur général de lui fournir toute information.

Le Comité d'audit reçoit communication des documents significatifs entrant dans sa compétence (notes d'analystes financiers, notes d'agences de notation, synthèses de missions d'audit...). Il peut demander des études complémentaires s'il le souhaite.

Le Comité d'audit peut recourir à des experts extérieurs en tant que de besoin en veillant à leur compétence et leur indépendance.

Le Comité d'audit peut formuler tous avis ou recommandations au Conseil d'administration dans les domaines correspondant aux missions décrites ci-dessus.

ARTICLE 5 - DIVERS

Le Comité ne peut en aucun cas se substituer au Conseil d'administration. Dans l'hypothèse où il existerait une quelconque contradiction entre les présentes, d'une part, et le règlement intérieur du Conseil d'administration, les statuts de la Société ou la loi, d'autre part, ces derniers prévaudront.

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS

Le Comité des nominations et des rémunérations joue un rôle essentiel dans la composition et dans les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux et des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 1 - MISSIONS DU COMITÉ

Le Comité des nominations et des rémunérations est un Comité spécialisé du Conseil d'administration dont la mission principale est d'assister celui-ci dans la composition des instances dirigeantes de la Société et dans la détermination et l'appréciation régulière de l'ensemble des rémunérations et avantages des dirigeants mandataires sociaux et/ou cadres dirigeants de la Société, en ce compris tous avantages différés et/ou indemnités de départ volontaire ou forcé de la Société.

Dans ce cadre, il exerce notamment les missions suivantes :

- (i) *Propositions de nomination des membres du Conseil d'administration et de ses Comités et des dirigeants mandataires sociaux de la Société*

Le Comité des nominations et des rémunérations a notamment pour mission de faire des propositions au Conseil d'administration en vue de la nomination des membres du Conseil d'administration (par l'assemblée générale ou par cooptation) et des dirigeants mandataires sociaux de la Société, ainsi que des membres du Comité d'audit, en ce compris son Président.

A cet effet, il adresse des propositions motivées au Conseil d'administration. Celles-ci sont guidées par l'intérêt des actionnaires et de la Société. D'une manière générale, le Comité des nominations et des rémunérations doit s'efforcer de refléter une diversité d'expériences et de points de vue, tout en assurant un niveau élevé de compétence, de crédibilité interne et externe et de stabilité des organes sociaux de la Société. Par ailleurs, il établit et tient à jour un plan de succession des membres du Conseil d'administration, des dirigeants mandataires sociaux de la Société pour être en situation de proposer rapidement au Conseil d'administration des solutions de succession notamment en cas de vacance imprévisible.

S'agissant spécialement de la nomination des membres du Conseil d'administration, le Comité des nominations et des rémunérations prend notamment en compte les critères suivants : (i) l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil d'administration au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société, (ii) le nombre souhaitable de membres indépendants, (iii) la proportion d'hommes et de femmes requise par la réglementation en vigueur, (iv) l'opportunité de renouvellement des mandats et (v) l'intégrité, la compétence, l'expérience et l'indépendance de chaque candidat. Le Comité des nominations et des rémunérations doit également organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs membres indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant toute démarche auprès de ces derniers.

Lorsqu'il émet ses recommandations, le Comité des nominations et des rémunérations doit tendre à ce que les membres indépendants du Conseil d'administration et des Comités spécialisés du Conseil dont notamment le Comité d'audit et le Comité des nominations et des rémunérations comportent au minimum le nombre de membres indépendants requis par les principes de gouvernance auxquels la Société se réfère et par le règlement intérieur de son Conseil d'administration.

(ii) *Evaluation annuelle de l'indépendance des membres du Conseil d'administration*

Le Comité des nominations et des rémunérations examine chaque année, avant la publication du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société, la situation de chaque membre du Conseil d'administration au regard des critères d'indépendance adoptés par la Société, et soumet ses avis au Conseil en vue de l'examen, par ce dernier, de la situation de chaque intéressé au regard de ces critères.

(iii) *Examen et proposition au Conseil d'administration concernant l'ensemble des éléments et conditions de la rémunération du président-directeur général et du/des directeur(s) général(aux) délégué(s)*

Le Comité des nominations et des rémunérations établit des propositions qui comprennent la rémunération fixe et variable, mais également, le cas échéant, les options de souscription ou d'achat d'actions, les attributions d'actions de performance et plus généralement de tous les plans d'intéressement mis en place au sein de la Société, les régimes de retraite et de prévoyance, les indemnités de départ, les avantages en nature ou particuliers et tout autre éventuel élément de rémunération directe ou indirecte (y compris à long terme) pouvant constituer la rémunération du président-directeur général et du/des directeur(s) général(aux) délégué(s) de la Société.

Dans le cadre de l'élaboration de ses propositions et travaux, le Comité des nominations et des rémunérations prend en compte les pratiques de place en matière de gouvernement d'entreprise auxquelles la Société adhère.

Par exception à ce qui précède, en cas de rémunération du/des directeur(s) général(aux) délégué(s) prévue par un contrat de travail, le Comité des nominations et des rémunérations appréciera le degré de satisfaction des critères de la rémunération variable et informera le Conseil d'administration de ses conclusions à cet égard.

(iv) *Détermination de la politique générale de rémunération des membres du comité exécutif, autres que le directeur général et le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s)*

Le Comité des nominations et des rémunérations détermine la politique générale de rémunération des membres du comité exécutif (actuellement, président-directeur général, directeur général délégué, directeurs généraux adjoints, directeur financier et secrétaire général de la Société) (le « **Comité Exécutif** »).

Le Comité des nominations et des rémunérations est informé et consulté par le président-directeur général sur la rémunération fixe et variable, ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance, les indemnités de départ, les avantages en nature ou particuliers et tout autre éventuel élément de rémunération directe ou indirecte (y compris à long terme) pouvant constituer la rémunération des membres du Comité Exécutif de la Société (autres que le président-directeur général et le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s) dont la rémunération est déterminée conformément aux modalités prévues au paragraphe 1(iii) ci-dessus).

L'avis préalable du Comité des nominations et des rémunérations est nécessaire pour toute attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, toute attribution d'actions de performance et plus généralement tout plan d'intéressement au capital au bénéfice de tout membre du Comité Exécutif de la Société.

Dans le cadre de l'élaboration de ses propositions et travaux, le Comité des nominations et des rémunérations prend en compte les pratiques de place en matière de gouvernement d'entreprise auxquelles la Société adhère.

(v) *Suivi de la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale*

Le Comité des nominations et des rémunérations examine chaque année la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale mise en œuvre au sein de la Société et formule ses observations au Conseil d'administration.

A cet effet, le Comité des nominations et des rémunérations met en œuvre un suivi annuel des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes applicables au sein de la Société.

(vi) *Examen et proposition au Conseil d'administration concernant la méthode de répartition de l'enveloppe globale annuelle de rémunération allouée par l'assemblée générale*

Le Comité des nominations et des rémunérations propose au Conseil d'administration l'enveloppe globale annuelle de rémunération qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que la répartition de cette enveloppe et les montants individuels des versements à effectuer à ce titre aux membres du Conseil d'administration, en tenant compte notamment de leur participation effective au Conseil et dans les Comités qui le composent, des responsabilités qu'ils encourent et du temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

Le Comité des nominations et des rémunérations formule également une proposition sur la rémunération allouée au Président du Conseil d'administration de la Société.

(vii) *Missions exceptionnelles*

Le Comité est consulté pour recommandation au Conseil d'administration sur toutes rémunérations exceptionnelles afférentes à des missions exceptionnelles qui seraient confiées, le cas échéant, par le Conseil d'administration à certains de ses membres.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU COMITE

Le Comité des nominations et des rémunérations est composé de 3 membres dont la majorité sont des membres indépendants du Conseil d'administration au sens de l'article 1.2 du règlement intérieur du Conseil d'administration. Ils sont désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres ou parmi les censeurs et en considération notamment de leur indépendance et de leur compétence en matière de sélection ou de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de sociétés cotées. Le Comité des nominations et des rémunérations ne peut comprendre aucun dirigeant mandataire social exécutif.

La composition du Comité peut être modifiée par le Conseil d'administration agissant à la demande de son Président, et est, en tout état de cause, obligatoirement modifiée en cas de changement de la composition générale du Conseil d'administration ou de changement de censeurs pourvu que ces censeurs aient été membres du Comité des nominations et des rémunérations.

La durée du mandat des membres du Comité des nominations et des rémunérations coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration ou de censeur. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité des nominations et des rémunérations est désigné parmi les membres indépendants par le Conseil d'administration.

Le secrétariat des travaux du Comité est assuré par toute personne désignée par le Président du Comité ou en accord avec celui-ci.

ARTICLE 3 - RÉUNIONS DU COMITÉ

Le Comité des nominations et des rémunérations peut valablement délibérer soit au cours de réunions physiques, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Conseil d'administration à l'article 2.4.2 du règlement intérieur du Conseil d'administration, sur convocation de son Président ou du secrétaire du Comité des nominations et des rémunérations, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux. Les membres du Comité des nominations et des rémunérations ne peuvent donner mandat à un autre membre de les représenter.

Les recommandations émises par le Comité des nominations et des rémunérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité des nominations et des rémunérations, ou en son absence, celle d'un autre membre indépendant est prépondérante.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité des nominations et des rémunérations se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause préalablement à toute réunion du Conseil d'administration se prononçant sur la fixation de la rémunération des dirigeants et la nomination des membres du Conseil d'administration ou sur la répartition de la rémunération annuelle.

Les délibérations du Comité des nominations et des rémunérations sont constatées par des procès-verbaux établis en un exemplaire dactylographié approuvé par le Comité des nominations et des rémunérations en séance même ou lors de la séance suivante. Ces procès-verbaux sont commentés par les membres du Comité des nominations et des rémunérations qui le souhaitent.

ARTICLE 4 - TRAVAUX DU COMITÉ

Le Comité des nominations et des rémunérations associe à ses travaux les dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Le Comité des nominations et des rémunérations peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil d'administration, après en avoir informé le Président du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. En pareil cas, le Comité des nominations et des rémunérations veille à l'objectivité du Conseil concerné.

Le Comité des nominations et des rémunérations peut formuler tous avis ou recommandations au Conseil d'administration dans les domaines correspondant aux missions décrites ci-dessus.

ARTICLE 5 - DIVERS

Le Comité des nominations et des rémunérations ne peut en aucun cas se substituer au Conseil d'administration. Dans l'hypothèse où il existerait une quelconque contradiction entre les présentes, d'une part, et le règlement intérieur du Conseil d'administration, les statuts de la Société ou la loi, d'autre part, ces derniers prévaudront.

A Paris, le 18 décembre 2020

Le Président du Conseil